

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	22
- votant par procuration	7
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 5 décembre 2025.

xxx

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-sept novembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Brigitte POLLET
Mme Sylvie DE MILLIANO	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Arlette LECACHEUR est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.83/12.25

Objet :

Fourrière automobile

Convention triennale pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules

Ville de Lillebonne/SARL Carrosserie LE BRETON

Années 2026-2027-2028

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 04.12.2025

Délibération n° : D.83/12.25

Objet : **Fourrière automobile**

Convention triennale pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules

Ville de Lillebonne/SARL Carrosserie LE BRETON

Années 2026-2027-2028

Madame le Maire rappelle que depuis 2003, la Ville de Lillebonne fait appel aux services de la SARL Carrosserie LE BRETON (*sise 81 route du Petit Lanquetot – 76210 Lanquetot*) pour procéder, sur réquisition des officiers de police judiciaire territorialement compétents ou du responsable de la police municipale, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le territoire communal.

Une première convention fixant les modalités d'intervention du service de fourrière était alors signée, entre les parties, le 14 janvier 2003.

Par la suite, le 24 septembre 2009, la Ville de Lillebonne et la SARL Carrosserie LE BRETON signaient une nouvelle convention afin de tenir compte de la modification de la dénomination de l'entreprise suite à un changement de gérance.

Puis enfin, cette dernière a été revue afin d'y introduire les mesures issues de l'ordonnance n° 2020-773 et du décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles – *pris pour application des dispositions de la loi n° 2019-142 des mobilités (dite "loi LOM") du 24 décembre 2019* (convention adoptée par le Conseil Municipal par délibération n°D.04/02.23 du 16 février 2023).

Cette dernière convention arrivant à échéance, il convient d'en prévoir une nouvelle pour les trois années à venir.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles,

Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-7; R.325-6, R.325-9, R325-12-1, R325-16, R325-22, R325-24, R325-25, R325-30 et R325-34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Considérant la nécessité, pour la Ville de Lillebonne, de faire appel à un service agréé de fourrière automobile pour procéder, sur réquisition des officiers de police judiciaire territorialement compétents ou du responsable de la police municipale, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le territoire communal,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 04.12.2025

Délibération n° : D.83/12.25

Objet : Fourrière automobile

Convention triennale pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules

Ville de Lillebonne/SARL Carrosserie LE BRETON

Années 2026-2027-2028

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention triennale (années 2026, 2027 et 2028) pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules à intervenir avec la SARL Carrosserie LE BRETON,
- d'autoriser, dans le cas de l'abandon de véhicules en fourrière, la prise en charge par la Ville de Lillebonne, du montant des frais engagés par la SARL Carrosserie LE BRETON et ce, à compter du jour d'entrée desdits véhicules en fourrière et jusqu'à leur sortie, ceci dans la limite de 25 jours ; lesdits tarifs, précisés à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 20 février 2024, s'établissant à ce jour comme suit :

	Opérations préalables (TTC) (€)	Enlèvement (TTC) (€)	Garde journalière (TTC) (€)
Voitures particulières	15,20	127,65	6,75
Autres véhicules immatriculés	7,60	45,70	3,00

-les crédits nécessaires étant prévus au budget communal - nature 6188 "Autres frais divers"-

- de prendre acte qu'en cas de publication d'un nouvel arrêté ministériel fixant les tarifs maxima des frais de fourrière, l'application desdits tarifs interviendra automatiquement, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la convention,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention triennale à intervenir avec la SARL Carrosserie LE BRETON, ses éventuels avenants ainsi que tous autres actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,


Le Maire de Lillebonne,
Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Arlette LECACHEUR.





FOURRIÈRE AUTOMOBILE

**CONVENTION TRIENNALE POUR L'ENLEVEMENT, LE GARDIENNAGE
ET LA RESTITUTION DES VÉHICULES**

Années 2026-2027-2028

COMMUNE DE LILLEBONNE

SARL CARROSSERIE LE BRETON

TABLE DES MATIÈRES

IDENTIFICATION DES PARTIES	1
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 3 – MISSION DU GARDIEN DE FOURRIÈRE	3
3. 1 - DESCRIPTIF DES MISSIONS DU PROFESSIONNEL.....	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ET AUX INSTALLATIONS.....	4
4.1 - VÉHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES AUX MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS.....	6
5.1 - VÉHICULES ET MATÉRIELS	6
5.2 – MOYENS HUMAINS AFFECTÉS.....	7
ARTICLE 6 : OBLIGATION RELATIVE A L'ASSURANCE	7
ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC.....	7
ARTICLE 8 : EXÉCUTION DU SERVICE.....	7
ARTICLE 9 : ENLÈVEMENT DE VÉHICULE.....	8
ARTICLE 10 : VÉHICULES ABANDONNÉS.....	8
ARTICLE 11 : RESTITUTION DE VÉHICULE.....	8
ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION DU PROFESSIONNEL.....	9
ARTICLE 13 : DÉLAIS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 14 : CONTROLE DE L'ACTIVITÉ	9
ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	10
Annexe à la convention : articles du code de la route.....	11

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignées :

Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, agissant au nom et pour le compte de la **COMMUNE DE LILLEBONNE** et dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° D.83/12.25 du 4 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

et :

Madame Marie-Noëlle LE BRETON, Gardienne de fourrière, co-gérante de la **SARL CARROSSERIE LE BRETON**, inscrite au registre du commerce du Havre sous le numéro 391 216 108, domiciliée 81 route du Petit Lanquetot, 76210 Lanquetot,

Ci-après dénommée « le Professionnel »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La COMMUNE DE LILLEBONNE concède à la SARL CARROSSERIE LE BRETON, qui l'accepte, le soin de gérer une fourrière pour véhicules automobiles et autres et de procéder, dans ce cadre :

- aux opérations d'enlèvement sur l'entier territoire communal des véhicules en infraction au code de la route,
- au gardiennage des véhicules,
- et à la restitution ou la destruction des véhicules.

Les droits et obligations des parties découlent de la présente convention, à laquelle est jointe une annexe précisant certaines dispositions du code de la route:

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.
Sa durée est de trois années, à savoir : 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU GARDIEN DE FOURRIÈRE

L'exécution du service de mise en fourrière des véhicules est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral après avis de la section fourrières routières de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), sauf dans les cas particuliers de la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière et du propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article R325-22 du code de la route.

Le Professionnel assure l'exécution du service avec le personnel qui lui est propre selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls.

Le Professionnel est titulaire de l'agrément préfectoral prévu à l'article R324-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et non cessible.

Les activités de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière, conformément à l'article R325-24 du code de la route. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de pièces.

La revente et/ou le don de pièces provenant des véhicules placés en fourrière sont également strictement interdits. Cette interdiction ne concerne pas les pièces d'occasion utilisées par le gardien de fourrière possédant également une activité de réparation, à la seule condition de pouvoir justifier de l'origine de ces pièces.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement.

3. 1 - DESCRIPTIF DES MISSIONS DU PROFESSIONNEL

Le gardien de fourrière assure les missions suivantes, conformément aux dispositions du code de la route :

1. l'enlèvement des véhicules^(*) en infraction, sur réquisition des autorités compétentes ; étant précisé que le délai dans lequel le Professionnel devra déferer aux requisisitions de mise en fourrière est de l'ordre de 60 minutes,
2. le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules et ce, pendant les délais légaux en vigueur,
3. la restitution de véhicules à leurs propriétaires,
4. la remise de véhicules, pour aliénation, au service des Domaines ou la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2021 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage des VHUs.

() Sont qualifiés de véhicules, les véhicules immatriculés (voitures, cyclomoteurs,...) ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001.*

Les épaves non identifiables seront directement enlevées par un démolisseur (ou broyeur agréé) de véhicules hors d'usage, agréé au titre de l'arrêté du 2 mai 2012 précité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ET AUX INSTALLATIONS

Le gardien de fourrière doit justifier d'être titulaire d'un droit d'occupation du ou des terrains situés sur le territoire départemental de la Seine-Maritime pour lesquels il sollicite l'agrément du Préfet pour exercer son activité (titre de propriété, bail commercial ou droit d'occupation), sachant que l'agrément de ce site cesse de plein droit à l'aboutissement d'une procédure d'éviction ou de préemption.

Le ou les sites doivent être en conformité avec l'ensemble des règles d'urbanisme (POS, PLU, accessibilité...) et les installations doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

L'article L1331-10, alinéa 1, du code de la santé publique dispose que : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.* »

L'article R211-60, alinéa I, du code de l'environnement indique : « *I.-Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories des huiles et lubrifiants visés au-dit alinéa.* ».

En conséquence de quoi et afin de satisfaire aux exigences environnementales fixées par ces articles, il est nécessaire que soient présents sur le site de la fourrière :

- une ou plusieurs aires spéciales délimitées réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries ; le sol de ces emplacements devant être imperméable et en forme de rétention,
- un séparateur d'hydrocarbures permettant de collecter et épurer avant rejet les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales.

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située (article R325-24 du code de la route). Cette clôture doit être efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie, ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit, par tous moyens. En cas d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, ce dernier devra avoir été autorisé conformément à la réglementation. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers. Pour les véhicules lourds, elle est de 200 mètres carrés.

L'installation doit disposer d'équipements pour l'accueil du public : local ad hoc, téléphone, sanitaires décents accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4.1 - VÉHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES

Outre les conditions générales et administratives sus-mentionnées, les installations doivent répondre aux caractéristiques d'aménagement spécifiques pour les véhicules électriques.

Une fois le véhicule réceptionné sur site, le chargé d'exploitation⁽¹⁾ doit analyser les risques, mettre en œuvre les moyens de protection et entreposer le véhicule dans une zone adaptée en respectant la notion de voisinage⁽²⁾. Dans les véhicules, la source d'énergie électrique est la batterie. En vertu de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 juillet 2013, la notion de voisinage pour les véhicules automobiles est fixée à :

- 3 mètres jusqu'à 50 kV inclus ;
- 1 mètre de la périphérie du véhicule ou de l'engin jusqu'à 1 kV inclus en courant alternatif et 1,5 kV inclus en courant continu, sous réserve de la pose d'un balisage matérialisé.

En présence d'un risque électrique, la pose d'un balisage est obligatoire et complétée par la pose d'indicateurs de danger « RISQUE électrique », tels que panneaux, fanions, etc. Cette action vise à signaler aux tiers l'interdiction de pénétrer dans cette zone.

Dans le cas où la structure des batteries est atteinte, le chargé d'exploitation doit effectuer une analyse complémentaire portant sur un potentiel risque incendie. Aussi le véhicule doit être entreposé à l'extérieur sur une zone dédiée.

Il appartient ainsi au gardien de fourrière de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de moyens de défense contre l'incendie et aux conditions d'accessibilité de son établissement aux services d'intervention et de secours.

- ⁽¹⁾ *Chargé d'exploitation électrique : personne chargée d'assurer les opérations d'exploitation (utilisation, entretien, maintenance, dépannage, surveillance, accès, etc.) d'un équipement électrique. En l'occurrence, le chargé d'exploitation est la personne habilitée B2XL Dépannage-remorquage. En cas d'absence du chargé d'exploitation, il faut se référer au chef d'établissement.*
- ⁽²⁾ *Notion de voisinage : zone située autour d'une pièce nue sous tension dans laquelle des mesures de prévention du risque électrique doivent être mises en œuvre.*

ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES AUX MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS

Le gardien de fourrière doit justifier disposer de moyens matériels et humains suffisants pour procéder aux mises en fourrière. Les moyens de l'entreprise doivent être proportionnés au nombre d'agrément dont le candidat est titulaire.

5.1 - VÉHICULES ET MATÉRIELS

Le chef d'entreprise doit présenter les certificats d'immatriculation et les cartes blanches des véhicules d'enlèvement dont il dispose lors du dépôt de la demande d'agrément.

Seuls les véhicules d'enlèvement disposant desdits documents sont autorisés à être mis en circulation et peuvent être agréés.

Ces documents devront être fournis pendant toute la durée de l'agrément au fur et à mesure de l'acquisition de nouveaux véhicules.

Les véhicules de remorquage doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation imposées par la réglementation en vigueur et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et des visites périodiques. Dans l'intervalle des visites, les véhicules doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ils doivent également disposer de matériels de liaison téléphonique ou radio-téléphonique.

5.2 – MOYENS HUMAINS AFFECTÉS

Les chauffeurs doivent être employés régulièrement, déclarés à l'URSSAF.

Le chef d'entreprise doit disposer d'un personnel qualifié dont la liste, accompagnée d'une copie des permis de conduire, a été fournie lors du dépôt de la demande d'agrément en Préfecture et mise à jour pendant toute la durée dudit agrément.

Au moins un membre du personnel doit être titulaire de l'habilitation électrique B2XL, pour toute prise en charge d'un véhicule électrique ou hybride.

Le personnel doit être revêtu d'une tenue réflectorisée (haut et bas ou combinaison), conforme à la réglementation en vigueur (norme ISO 20471) lors de toutes interventions, d'une paire de chaussures de sécurité (norme EN 20345 S3 et SRC), de gants de protection (EN 388 Protection C minimum) et, accessoirement, de lunettes de protection (EN166).

ARTICLE 6 : OBLIGATION RELATIVE A L'ASSURANCE

Le gardien de fourrière doit justifier qu'il est garanti contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'il pourrait causer ou subir en raison de son activité professionnelle.

Cette assurance devra le couvrir de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'activité de gardien de fourrière et de ses installations.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel et des véhicules doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable ou via la médiation à la consommation sont du ressort des tribunaux compétents - Tribunal Judiciaire du Havre -.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DU SERVICE

Le gardien de fourrière devra assurer le service d'enlèvement 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Afin de simplifier la communication entre le gardien de fourrière et l'autorité, la fourrière sera joignable au numéro suivant : 02.35.31.26.56.

ARTICLE 9 : ENLÈVEMENT DE VÉHICULE

L'enlèvement de chaque véhicule ne pourra se faire que sur demande (réquisition) de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou du responsable de la Police Municipale. Tout véhicule à enlever sera désigné au gardien de fourrière par le représentant de l'autorité qui devra remplir entièrement la fiche descriptive du véhicule, ceci afin d'assurer la bonne mise en œuvre du processus relatif au Système d'Information Fourrière (dit "SI Fourrière"), conformément à l'article R325-16 du code de la route.

Afin de mieux répondre aux infractions nécessitant une mise en fourrière, le représentant de l'autorité (« Police Municipale » ou « Gendarmerie Nationale » ou « Police Nationale ») pourra organiser avec le gardien de fourrière à dates et heures prévues dans un calendrier de travail, des rotations sur la Commune de Lillebonne afin de garantir la rapidité d'exécution des mises en fourrière, dans le but d'améliorer la fluidité de la circulation et le stationnement. Dans la mesure du possible, le calendrier sera suivi, sauf réorganisation de celui-ci faisant suite à un évènement exceptionnel ou majeur. Le représentant de l'autorité choisira objectivement les sites d'actions de la fourrière. Ces actions ponctuelles pourront être multipliées ou réduites en fonction des besoins du service.

ARTICLE 10 : VÉHICULES ABANDONNÉS

Les véhicules réputés abandonnés relèvent de l'application des dispositions du code de la route et notamment celles de l'article L325-7 (cf. annexe à la convention).

ARTICLE 11 : RESTITUTION DE VÉHICULE

Le parc de la fourrière sera accessible aux usagers, hors jours fériés et week-ends, de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Lors de la restitution du véhicule, le propriétaire ou le conducteur devra présenter au gardien de fourrière, une pièce d'identité, la carte grise du véhicule et la main levée délivrée par l'Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION DU PROFESSIONNEL

La Commune de Lillebonne s'engage à régler le montant des frais engagés, du jour d'entrée du véhicule sur parc jusqu'au jour de sortie de celui-ci et ce, dans la limite de 25 jours, au gardien de fourrière en application de l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 paru au Journal Officiel de la République Française le 29 février 2024 (JORF n°0050).

	Opérations préalables (TTC) (€)	Enlèvement (TTC) (€)	Garde journalière (TTC) (€)
Voitures particulières	15,20	127,65	6,75
Autres véhicules immatriculés	7,60	45,70	3,00

Les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessus seront modifiés dès la publication d'un nouvel arrêté ministériel fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ; la mise en application des nouveaux tarifs maxima se faisant automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de modifier les termes de la présente convention.

ARTICLE 13 : DÉLAIS DE PAIEMENT

La Commune s'engage à mandater les factures dans des délais raisonnables.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

Le gardien de fourrière enregistre, en application de l'article R325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, ainsi que les décisions au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Il conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

À tout moment, le Préfet ou son délégué, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

Le gardien de fourrière communique également toutes informations utiles notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'au Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune :

- en cas de manquement du professionnel à ses dispositions contractuelles ; la résiliation étant alors prononcée après mise en demeure du professionnel (par lettre recommandée avec accusé réception) de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de ladite mise en demeure,
- pour des motifs d'intérêt général ; la Commune s'engageant à prévenir le Professionnel, par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant le terme envisagé. Le Professionnel ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

Fait à Lillebonne,

Le

Apposer la mention « *Lu et accepté dans son intégralité* »

Pour la SARL CARROSSERIE LE BRETON,

La co-gérante,

Marie-Noëlle LE BRETON.

Pour la COMMUNE DE LILLEBONNE,

Le Maire,

Christine DÉCHAMPS.

Annexe à la convention ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE

Article L325-7 du code de la route

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation ou l'identification des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L325-1 et au troisième alinéa de l'article L325-12, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article est réduit à sept jours pour les véhicules ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article L236-1. Ces véhicules sont, à l'expiration de ce délai de sept jours, livrés à la destruction.

Les véhicules ayant servi à commettre ladite infraction pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont, en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction.

Article R325-6 du code de la route

Lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives aux contrôles techniques, la décision d'immobilisation doit prescrire la présentation du véhicule à un contrôle technique dans une installation de contrôle du choix du conducteur.

Dans ce cas, une fiche de circulation provisoire, valable sept jours, est établie par les autorités selon la procédure mentionnée à l'article R325-9. La ou les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule sont restituées au vu d'un document attestant le résultat satisfaisant du contrôle technique.

Article R325-9 du code de la route

I.-Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent peut saisir l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent en lui remettant soit le certificat d'immatriculation du véhicule s'il s'agit d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3, 5 tonnes et une fiche d'immobilisation, soit les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule s'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes ou de transport en commun et la fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

II.-La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et du certificat d'immatriculation, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigent et précise la résidence de l'autorité qualifiée pour lever la mesure.

III.-Par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, si la mesure a été motivée par le franchissement d'une barrière de dégel, l'autorité saisie est l'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ou, s'il s'agit d'une voie communale, le maire.

Article R325-12-1 du code de la route

Il est institué, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé de la sécurité routière, un système d'information permettant l'enregistrement, la gestion et le suivi par les autorités compétentes des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière. Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont mis en place un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles en application de l'article L325-13 peuvent avoir recours à ce système d'information.

Celui-ci centralise notamment les données enregistrées par les gardiens de fourrière en application de l'article R325-25. Il permet l'échange d'informations entre les différentes autorités concernées par la procédure de mise en fourrière des véhicules et leur gestion et les gardiens de fourrière.

Article R325-16 du code de la route

I.-(abrogé)

II. - L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent et, à Paris, l'agent de police judiciaire adjoint appartenant au corps des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes et exerçant ses fonctions dans la spécialité voie publique ou l'agent placé sous leur autorité :

1° Désigne la fourrière dans laquelle sera transféré le véhicule, cette désignation étant matérialisée par la pose d'un signe distinctif sur celui-ci ;

2° Dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur, du véhicule, sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, avant que la mise en fourrière reçoive un commencement d'exécution ;

3° Remet, le cas échéant, à ce propriétaire ou ce conducteur, s'il est présent, la fiche de circulation provisoire prévue à l'article R325-6. La fiche mentionnée au 2° relative à l'état du véhicule est transmise au conducteur ou au propriétaire, à sa demande, par tout moyen ;

4° Relate sur le procès-verbal de constatation ou le rapport les motifs de la mise en fourrière ; il y fait mention du retrait provisoire du certificat d'immatriculation et de l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement.

Article R325-22 du code de la route

I. - Lorsque le propriétaire du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière est domicilié ou réside dans le ressort de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ou, à Paris, de l'agent de police judiciaire adjoint appartenant au corps des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant ses fonctions dans la spécialité voie publique qui prescrit cette mesure, celui-ci peut faire garder le véhicule par son propriétaire, à condition que le certificat d'immatriculation soit immédiatement retiré. Ce document reçoit la destination prévue à l'article R325-34.

II. - Dans cette hypothèse, l'autorité dont relève la fourrière est :

1° Soit le maire, lorsque la mise en fourrière a été décidée par lui ou par un de ses adjoints agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ;

2° Soit le préfet, dans les autres cas.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à la mise en fourrière prévue à l'article L325-1-2 lorsque le propriétaire du véhicule réside dans le département du représentant de l'Etat qui a prescrit cette mesure.

Article R325-24 du code de la route

Le préfet agrée les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni à la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière ni au propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article R325-22.

Article R325-25 du code de la route

Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

L'autorité dont relève la fourrière peut prescrire au gardien de fourrière d'enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R325-12-1, autre les données mentionnées à l'alinéa précédent, celles relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules. Ces données sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Article R325-30 du code de la route

I. - L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L325-7 ;

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L325-7.

II. - Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

Article R325-34 du code de la route

Toute personne se trouvant destinataire du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière est tenue de le transmettre sans délai à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

L'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée informe sans délai le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police, de la réception du certificat d'immatriculation.